

OBJET : Mesure de Responsabilisation pour les élèves des collèges de la Ville de Châteaubriant

EXPOSÉ

La Ville de Châteaubriant souhaite s'engager aux côtés des collèges de la Ville afin de mettre en place un partenariat relatif à l'organisation de mesures de responsabilisation, conformément à l'article R.511-13 du Code de l'éducation, correspondantes à un niveau de sanction proportionné à une exclusion temporaire de l'établissement.

Ce dispositif a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, d'entretien des espaces publics ou des équipements à des fins éducatives.

Les établissements scolaires sont partie prenante pour mettre en œuvre ce programme, notamment pour éviter la déscolarisation des jeunes en leur donnant la possibilité de conduire une réflexion sur la portée de leurs actes et leurs comportements.

Cette mesure entend aider les élèves à prendre conscience de leurs potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Dans ce cadre, la Ville pourra accueillir les élèves qui resteront pendant la durée de la mesure sous statut scolaire et donc sous responsabilité du chef de leur établissement, sous réserve des capacités d'accueil et d'encadrement.

Pour formaliser ce partenariat, il vous est proposé de conclure une convention de responsabilisation avec chaque établissement de la Ville.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. de participer à la mesure de responsabilisation ;
2. d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer, avec chaque établissement, la convention relative à la mise en place d'une mesure de responsabilisation et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20211222-8-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-12-2021

Publication le : 22-12-2021

Le Maire,
Alain HUNAULT



Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant
A la Halle de Béré, le 16 décembre 2021



Le Maire,
Alain HUNAULT

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE d'UNE MESURE de RESPONSABILISATION

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE MESURES DE RESPONSABILISATION PRÉVUES À L'ARTICLE R. 511-13 DU CODE DE L'ÉDUCATION

Entre, d'une part :

Etablissement :

Représenté par Monsieur _____, en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du,

Et, d'autre part :

Nom de la structure d'accueil : **MAIRIE DE CHATEAUBRIANT**

Domaine d'activité : service public

N° téléphone 02 40 81 02 32

Représenté (e) par Monsieur Alain HUNAUT aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil Municipal certifiée conforme et exécutoire en date du
reçue en préfecture le

Mél. : mairie@ville-chateaubriant.fr

Préambule

La présente convention, prise en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation, est conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation après accord du conseil d'administration de l'établissement conformément au c du 6° de l'article R. 421-20 du code de l'éducation.

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la Mairie de Châteaubriant, dans le cadre de mesures de responsabilisation, s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

Article 2

Modalités d'exécution

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document détermine les modalités d'exécution de la mesure.

Il est signé par le chef d'établissement, le Maire ou l'adjoint délégué, l'élève et son représentant légal s'il est mineur.

Il comprend les éléments suivants :

- Nom de l'élève concerné ;
- date de naissance ;
- lieu de naissance
- Nom du représentant légal de l'élève ;
- Nom et qualité de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil ;
- Nom du personnel de l'établissement en charge de suivre le déroulement de la mesure ;
- dates, durée et modalités d'exécution de la mesure ;
- Objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- Principales activités à réaliser et lieu (x) d'exécution.

Il précise, autant que nécessaire, les conditions de transport.

Il mentionne les assurances souscrites par l'établissement et la structure d'accueil.

Le temps consacré à la mesure de responsabilisation ne peut excéder trois heures par jour, en dehors des heures d'enseignement, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine.

Article 3

Statut de l'élève

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement.

Article 4

Obligations du responsable de l'organisme d'accueil

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- présenter à l'élève la structure d'accueil ;
- faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité ;
- faire un compte rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

Article 5

Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ;
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit responsabilité civile un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

Article 6

En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

Article 7

Suivi du dispositif

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés, sans délai, des difficultés rencontrées et de tout manquement aux obligations par l'élève, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, ainsi que tout incident survenu. Ils prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- Aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure ;
- Aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Article 8

Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis au représentant légal de l'élève, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Article 9

Déplacement

L'élève sera amené par la famille à l'Hôtel de Ville ou tout service de la Ville. Le déplacement est assuré uniquement par la famille.

Article 10

Organisation

La date de la mesure de responsabilisation est définie de manière conjointe entre l'établissement, la Ville et la famille. Une priorité sera donnée au mercredi après-midi sous réserve de faisabilité.

Article 11

Conditions

Cette mesure de responsabilisation s'inscrit dans le cadre d'une procédure disciplinaire à partir d'un incident (motif, qualification des faits). La mesure est définie dans un délai de deux semaines après la signification de la sanction.

La mise en place de cette mesure de responsabilisation avec la structure d'accueil implique qu'il n'y est pas de procédure en cours ou dépôt de plainte sur l'incident traité.

Les éventuels dégâts matériels inhérents à un incident sont traités indépendamment de la démarche.

Article 12

Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée de 1 an à compter de la date de sa signature. Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un rapport d'activité est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Fait à _____, le _____

Le Maire de Châteaubriant,

Le chef d'établissement,

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20211222-8-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-12-2021

Publication le : 22-12-2021

Le Maire,
Alain HUNAUT





VILLE
de
CHATEAUBRIANT

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

DIRECTION GÉNÉRALE
DGS/MH

Membres en exercice : 33

L'an deux mil vingt et un, le seize décembre 2021, à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAUBRIANT, convoqués en session ordinaire le dix décembre 2021, se sont réunis à la Halle de Béré en respect des règles de distanciation sociale, sous la présidence de Monsieur Alain HUNAUT, Maire.

Etaient présents :

M. HUNAUT, Mme CIRON, M. BOISSEAU, Mme BOMBRAY, M. NOMARI, Mme SONNET, M. MARSOLLIER, M. PADIOLEAU, Mme BOURDEL, Mme GITEAU, M. FLATET, M. AMIOUNI, M. TRIMAUD, Mme JARRET, Mme BOURDAIS, M. LE MOEL, M. KESKIN, , Mme DEGRE, M. SINENBERG, M. BEASSE, Mme HEBERT, Mme RICHET, M. BARON, M. GAUDIN, Mme LEGRAIS-OZBERK, Mme ORAIN, Mme PALIERNE, M. LE HECHO.

Etaient excusés :

Mme GALLAND-PLUMEJAULT a donné procuration à M. LE MOEL

M. GICQUEL a donné procuration à M. BOISSEAU

Mme PAYET a donné procuration à M. NOMARI

M. EMERIAU a donné procuration à Mme CIRON

Mme CHAUVIN a donné procuration à Mme BOMBRAY

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20211222-8-DE



Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-12-2021

Publication le : 22-12-2021

Secrétaire de séance : Mme HEBERT

Le Maire,
Alain HUNAUT

